

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	24 (1916)
Heft:	2
Quellentext:	Ordonnance bernoise relative aux Chiens enragés
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avait vingt ans accomplis le 25 février, mais le jeune homme nommé Albert Chanson n'a pas produit son extrait de baptême, il est né en Piémont, ses parents n'ont pas su indiquer le lieu de sa naissance, ainsi d'autres citoyens bons patriotes et ayant pour cet emploi plus de qualités nécessaires, n'ont pu obtenir des suffrages qu'ils auraient obtenus et qu'ils méritaient à tous égards.

Citoyen Président, j'ai cru devoir vous donner connaissance de ce fait regrettant de ne pas pouvoir vous donner à ce sujet et de bouche d'autres explications, laissant au reste, à votre prudence, de faire de ceci tel usage que vous trouverez à propos, vous priant toutefois de ne pas rendre public le nom de l'auteur de la présente qui n'a rien tant à cœur que de voir dans le nouveau gouvernement des citoyens dignes de toute la confiance du public et qui puissent le rendre heureux. Mais je ne trouve pas cela dans un jeune homme sans expérience et qui n'a jamais habité dans sa bourgeoisie.

Salut et fraternité.

J.-J. TISSOT,

pasteur des paroisses de Cuarnens, et Mont-la-Ville.

A Cuarnens, le 3 mars 1798.

(Communiqué par L. MOGEON).

ORDONNANCE BERNOISE RELATIVE AUX CHIENS ENRAGÉS

La lettre suivante fut adressée par LL. EE. aux différents baillis du canton en 1698. Elle nous montre quelles étaient les idées du temps dans une question intéressante de police .

L'Advoyer et Conseil de la ville de Bérne, nos salutations premises, cher et féal Bally.

Ensuite des avis que nous avons qu'en divers endroits, tant de nostre pays Allemand que de nostre Pays de Vaud, il se trouve quantité de chiens enragés par lesquels il y a desja eu des personnes et du bestail endommagés jusques à la mort, estant mesme à craindre que cela ne s'augmente dans ceste saison de l'Esté si on n'y apportait des remèdes convenables, aussi avons-nous trouvé nécessaire de faire avertir un chascun par la publication des presentes que tous ceux qui auront des chiens dèsquels même ils seront assuré de leur santé et qu'ils souhaitteront de les garder les devront tenir attachés en leurs maisons, puis que nous commandons très sérieusement par vigueur de ce mandat à chasque commune d'establir suivant que la nécessité le requerra, une ou deux personnes, soit les prévosts ou d'autres personnes qui tueront à coups de basle ou d'autre manière tous les chiens qui se trouveront par les chemins, bien entendu que tous les Hostes qui sont sur les frontières seront tenus et obligés d'avertir les passants de mener attachés les chiens qu'ils auront avec eux.

Et comme l'expérience porte que cela se communique à l'homme en mangeant de la chair du bestail qui auroit été mordu par un chien enragé, aussy est-il de mesme deffendu à un chascun de tuer pour manger aucune beste, pour peu qu'elle soit soubçonnée d'avoir été mordue de quelque chien enragé sous peine de grief chastiment, à l'endroit de ceux qui contreviendroient aux présentes, te commandant de faire publier sans retard et mettre tous les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes rièrre ton bailliage et soigner diligeamment que l'on tienne main à ce que dessus.

Donné ce 21 juillet 1698.